

Dans toutes les provinces il existe des lois qui protègent la liberté d'association, encouragent les négociations collectives et aident au règlement des différends industriels. Neuf provinces ont adopté des lois relatives à l'apprentissage, et toutes ont des lois autorisant l'octroi de cartes de compétence à certaines catégories de travailleurs. Dans huit provinces il existe une loi sur l'égalité de salaire et dans six une loi sur les justes méthodes d'emploi interdisant les distinctions injustes dans l'embauchage et dans les conditions de travail ainsi que dans l'admission au sein des syndicats pour des raisons de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale. Toutes les provinces ont des lois sur la réparation des accidents du travail.

Voici un exposé de la législation ouvrière adoptée par les provinces en 1961.

Terre-Neuve.—La loi sur les accidents du travail a été modifiée de manière que le maximum des gains annuels à l'égard desquels l'indemnité peut être versée soit désormais de \$4,000 au lieu de \$3,000. Les allocations aux personnes à charge ont été augmentées et l'on a statué que l'augmentation s'appliquait aussi aux personnes touchant déjà une pension sous l'empire de la loi. On a haussé l'allocation pour frais funéraires de \$200 à \$300, le montant global à la veuve de \$100 à \$200 et la pension de la veuve, de \$60 à \$75 par mois. L'allocation mensuelle pour un enfant à charge de moins de 16 ans a été accrue de \$20 à \$25 et, pour un orphelin de moins de 16 ans, de \$30 à \$35. On a élargi le champ d'application de la loi pour y inclure les enfants aux études; on a également prévu la possibilité d'y admettre les pompiers volontaires, sur demande de la municipalité.

La loi de 1960 sur les camps forestiers, qui renferme des dispositions relatives à la santé et au bien-être des bûcherons, a été modifiée afin d'autoriser des règlements exigeant un permis ainsi que le classement de ces camps.

Île-du-Prince-Édouard.—Une modification à la loi sur les syndicats ouvriers interdit aux policiers et aux pompiers à plein temps de toute cité, ville ou village de la province de se livrer à une grève ou à un arrêt de travail.

Une modification à la loi sur les accidents du travail porte de \$3,000 à \$4,000 le gain annuel maximum sur lequel l'indemnité est versée. Le paiement mensuel aux veuves a été haussé de \$50 à \$65. Une autre disposition a élargi la définition du terme «accident» par l'adjonction des mots «ainsi qu'une invalidité attribuable aux fonctions assumées par l'employé dans le cadre de son travail».

Nouvelle-Écosse.—Des modifications apportées à la loi sur les accidents du travail prévoient le versement d'une indemnité minimale plus élevée dans le cas d'une invalidité totale permanente et autorisent la Commission des accidents du travail à payer une allocation supplémentaire au travailleur complètement invalide qui a besoin de traitement, de services ou de soins spéciaux. Le versement d'une indemnité accrue a été autorisé à l'égard des accidents déjà survenus et ayant engendré soit une invalidité totale temporaire, soit une invalidité partielle temporaire, soit une invalidité totale permanente. Toutes les pensions d'invalidité payées en vertu de la loi se fondent désormais sur 75 p. 100 des gains, quelle que soit la date de l'accident.

Les usines de traction et les installations fonctionnant au moyen de moteurs à combustion interne ont été exclues de la loi sur les préposés aux machines. On a aussi modifié la définition des installations à vapeur, de façon à restreindre l'application de la loi aux installations où la vapeur sert de force motrice.

Nouveau-Brunswick.—Une loi sur le salaire égal, dite la Loi sur la juste rémunération du travail des femmes, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1961. Elle interdit à tout employeur de rémunérer une employée à un taux inférieur au taux accordé à un employé «pour le même travail dans le même établissement». Toute personne